JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2006		N° 1122
	48 ^{ème} année	

SOMMAIRE

	I – Lois & Ordonnances			
12 Juillet 2006	Loi constitutionnelle n° 2006 – 014 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions	429		
TT	DECDETS ADDETES DECISIONS CIDCUI AIDES			

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Réglementaires

16 janvier 2006

7	7	1	1
•	•	•	,
•	•	4	4

16 janvier 2006	Décret n° 011 – 2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 septembre 2005 à Koweit City entre la république Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet Centrales Electriques des Villes intérioures
Actes Divers 20 Janvier 2006	des Villes intérieures
20 janvier 2006	Décret n°015 – 2006 portant attribution d'indemnités au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie
	Premier Ministère
Acte réglementaires 13 janvier 2006	Décret n° 2006 - 001 portant création organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative sur la Transparence des industries Extractives
20 janvier 2006	Décret n° 013 - 2006 portant disposition de l'article 5 du Décret n° 042 – 2002 du 4 février 2002 portant réaménagement du cadre national de concertation sur la sécurité Alimentaire
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers 02 janvier 2006	Décret n°001 – 2006 portant promotion d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de l'Armée de Terre 434
05 janvier 2006	Décret n° 002- 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'armée active d'officiers de l'armée Nationale434
05 janvier 2006	Décret n°003 – 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale
05 janvier 2006	Décret n° 004 – 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale435
05 janvier 2006	Décret n°005- 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale435
05 janvier 2006	Décret n°006- 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale435
05 janvier 2006	Décret n°007- 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale 436

17 janvier 2006	Décret n° 012 – 2006 portant promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale436		
26 janvier 2006	Décret n 016 -2006 portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs		
26 janvier 2006	Décret n°017- 2006 Portant Nomination d'Elève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade de Sous-Lieutenant de la Section Air437		
26 janvier 2006	Décret n°018- 2006 Portant Promotion aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie Nationale		
	Ministère de l'Energie et du Pétrole		
Actes Réglementain	res		
28 avril 2006	Décret n° 2006-030 portant modification de certaines Dispositions du décret n°93/080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996		
	Ministère des Mines et de l'Industrie		
Actes Réglementaire			
21 septembre 2005	Décret n 2005- 086 portant renouvellement du permis de recherche n 190 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guelb El Foulé (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM)		
21 septembre 2005	Décret n 2005- 087 portant renouvellement du permis de recherche n 197 pour les substances du groupe 2 dans la zone Kdeyyat El Ajoul (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (M.C.M)		
21 septembre 2005	Décret n 2005- 088 portant renouvellement du permis n° 176 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tiferchai (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments		
21 septembre 2005	Décret n 2005- 089 portant renouvellement du permis n° 177 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bouli (Wilaya du Guidimakha) au profit de la société Wardi Al Rawda Industial investments		
21 septembre 2005	Décret n 2005- 090 portant extension du permis n° 233 pour le		
21 Septemble 2003	diamant dans la zone de Kediat Acheinat (Wilaya de Tris – Zemour)		

21 septembre 2005	Décret n 2005- 091 Accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis n° 248 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Agouiam (Wilaya du Tris Zemour)			
21 septembre 2005	Décret n 2005 - 092 Accordant à la société Mauritanian Holdings Pty Ltd un permis de recherche n° 264 pour les substances du groupe 1 dans la zone Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)			
Actes Divers 22 décembre 2005	Décret n° 2005 – 0129 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP)			
M	inistère de la Fonction Public et de l'Emploi			
09 Janvier 2006	Décret n° 008 – 2006 Portant relèvement du SMIG450			
TEXTES PUBLIES A TITRE D4INFORMATION				
ANNONCES				

I — Lois & Ordonnances

Loi constitutionnelle n° 2006 – 014 du 12 Juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a proposé;

Le peuple Mauritanien a adopté par referendum en date du 25 Juin 2006;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue la loi Constitutionnelle dont la teneur suit:

Article Premier: La Constitution du 20 juillet 1991 est rétablie comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie, sous réserve des amendements prévus par la présente Loi constitutionnelle.

Article 2: Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 99 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 26 (nouveau): « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

« Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

« Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

« L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et

quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

« Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

« Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.»

Article 27 (nouveau): «Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.».

Article 28 (nouveau): «Le Président de la République est rééligible une seule fois.»

Article 29 (nouveau): «Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder *l'indépendance* souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point soutenir, directement ou prendre ni indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution".»

«Le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du Bureau de l'Assemblée Nationale, du Bureau du Sénat, du Président de la Cour Suprême et du Président du Haut Conseil Islamique.»

Article 99 (nouveau): «L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus.».

Article 3: Le Titre XII «Des dispositions transitoires» de la Constitution du 20 juillet 1991 comprenant les articles 102, 103 et 104 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Titre XII: Des dispositions finales

« Article 102 (nouveau) : « La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.

« Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes droits libertés аих etconstitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente Loi constitutionnelle.

« Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil Constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées.».

Article 4: La présente Loi constitutionnelle entre en vigueur à la fin de la période de transition, telle que prévue dans le cadre de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005 définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005.

Article 5 : La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie Colonel Ely Oued Mohamed Vall

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Réglementaires

Décret n° 010 – 2006 du 16 janvier 2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 11 septembre 2005 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et le Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement Partiel du projet de Développement de l'Agriculture dans la zone du Brakna Ouest.

Article 1^{er}: Est ratifié l'accord de prêt signé le 11 septembre 2005 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de quatre millions (4.000.000) Dinars Islamiques, destiné au partiel du projet financement développement de l'Agriculture dans la zone du Brakna Ouest

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n ° 011 – 2006 du 16 janvier 2006 portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 septembre 2005 à Koweit City entre la république Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du projet Centrales Electriques des Villes intérieures.

Article 1^{er}: Est ratifié l'accord de prêt signé le 12 septembre 2005 à Koweit City entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de deux Millions (2.000.000) de Dinars Koweitiens, destiné au financement du projet "Centrales Electriques des villes intérieures.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°014- 2006 du 20 Janvier 2006 portant attribution d'une Indemnité annuelle et relèvement des Jetons de présence des Membres du Conseil Général

Article 1: Une indemnité dont le montant annuel est fixé à 1.200.000 UM est accordé à chaque membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie. Cette indemnité est payable, à terme échu, en quatre tranches trimestrielles.

Article 2: Le montant alloué, au titre de jetons de présence, à chaque membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie par le décret n°092 du 03 Juin 1999 est porté à 50.000 UM Par session.

Article 3: Le Gouverneur de la Banque Centrale est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et prend effet pour compter du 01 janvier 2006.

Décret n°015 – 2006 du 20 janvier 2006 portant attribution d'indemnités au censeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 1 – Une indemnité dont le montant annuel est fixé à 3.600.000 UM est accordée au Censeur de la Banque Centrale de Mauritanie. Cette indemnité est payable, à échu. quatre tranches terme trimestrielles.

Article 2 – Au titre de jetons de présences aux séances du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie, le censeur bénéficie du même montant que celui alloué à chaque membre par session.

Article 3 - Le Gouverneur de la Banque Centrale est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et prend effet pour compter du 01 janvier 2006.

Premier Ministère

Actes réglementaires

Décret n° 2006 - 001 du 13 janvier 2006 portant création organisation fonctionnement du Comité National de l'Initiative sur la Transparence industries Extractives.

Titre I : Création

Article premier : II est créé un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative sur la Transparente des Industries Extractives (ITIE), dénommé " Comité National de (L' ITIE)" ci – après désigné par le terme " Comité National" Le Comité National constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que son l'administration, les sociétés pétrolières, gazières et Minières, et la Société Civile.

Titre II: Missions

Article 2 : Le Comité National assure la mise en œuvre, suivant une approche participative, des principes et mesures de l'initiative sur la transparence des Industries extractives (ITIE), en vue de garantir la contribution optimales des recettes tirées des Industries extractives au développement du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des Industries extractives ainsi que tous les paiements versés à l'Etat par les sociétés pétrolières, gazières et Minières.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques qui lui être confié par le gouvernement, le comité National a pour mission:

- De mettre à la disposition du public, sous une forme acceptable, toutes les donnés relatives aux paiement déclarés par les sociétés pétrolières gazières et Minières et les revenus encaissés par l'Etat l'exploitation des Industries extractives ;
- De superviser le recrutement, suivant une procédure d'appel à candidatures respectant les normes internationales l'Administrateur indépendant chargé d'effectuer le rapprochement des paiements déclarés par les sociétés et les recettes enregistrés dans la comptabilité de l'Etat;
- D'élaborer les modèles de déclaration des donnés relatifs aux paiements et aux recettes prévenant des Industries extractives ;

De fixer la périodicité des déclarations et rapports à publier et arrêter leur contenu, tout en veillant à l'observation des clauses contractuelles et juridiques existantes et des standards internationaux en la matière;

D'élaborer un plan d'action annuel pour la mise en œuvre de l'ITIE et de suivre son application;

De participer rencontres aux internationales sur l'ITIE

Titre III : Composition

Article 3 : Le Comité National est présidé par le Conseiller du Premier Ministre, Chargé de l'Action Economique comprend les membres suivants

- Un représentant du Ministre des Finances ;

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministre de l'Energie et du Pétrole;
- Un représentant du Ministre des Mines et de L'Industrie;
- Un représentant du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie;
- représentant la Société Mauritanienne des Hydrocarbures;
- Un représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière;
- Deux représentant des Sociétés pétrolières;
- Un représentant des Sociétés Minières ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie;
- Quatre représentants des partis politiques;
- Un représentant des syndicats ;
- Un représentant de l'Ordre National des experts Comptables;
- Un représentant de l'Ordre National des avocats:
- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie
- Un représentant à Nouakchott de Transparency International:;
- Deux représentants de la presse Officielle et Indépendante.

Titre IV: Fonctionnement

Article 4 : Le Comité National se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il délibère valablement si la moitié des membres sont présents.

Le Comité National peut inviter à ses réunions, ou entendre, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 5 : Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus et en cas de vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Les fonctions de Président et de membre du Comité National sont gratuites

Article 7 : Le Comité National est appuyé par un secrétariat technique mis à sa disposition par le Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, Le Ministre de l'Energie et du pétrole et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret publié au Journal Officiel.

Décret n° 013 - 2006 du 20 janvier 2006 portant disposition de l'article 5 du Décret n° 042 - 2002 du 4 février 2002 portant réaménagement du cadre national concertation sur la sécurité Alimentaire.

Article Premier : Les dispositions de l'Article 5 du décret n° 042 - 2002 du 4 février 2002 portant réaménagement du cadre National de concertation sur la sécurité Alimentaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Comité de programmation Alimentaire (CPA) présidé par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et comprenant les membres ci-après

- Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunication;
- Le Ministre des Finances;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
- Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

- Le Ministre de la Santé et des Affaires **Sociales**
- -Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire
- Le Commissaire au Droits de l'Homme à Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion; Alimentaire

Les donateurs de l'Aide assistent aux travaux du Comité de programmation Alimentaire en qualité d'Observateurs.

Le Secrétariat du Comité de Programmation Alimentaire (CPA) est assuré par le Conseiller du Premier Ministre Chargé du suivi de la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur des **Postes** et Télécommunications, Ministre des le Finances. le Ministre des **Affaires** Economiques et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et Le Commissaire au Droits de l'Homme à Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°001 - 2006 du 02 janvier 2006 portant promotion d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous lieutenant de l'Armée de Terre.

Article Premier – Les élèves officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant d'active à compter du 27 juillet 2004.

Il s'agit de:

- -Mohamed Lemine Ould Becaye Mle 99827
- Mohamed Abdrahmane Ould Saleck Mle 97752
- Sid'Amed Ould Ahmed Mle 100889
- Mohamed Ould Mohamed El Hacen Mle 98908
- Aziz Ould Abbdel Aziz Mle 102477
- Taghioullah Ould Mohamed N'gheimich Mle 102478
- Med Yacine Ould Med Yahya o/ Abdel Ghahar Mle 100830
- Mohamed Ould Mohamed Salem
- Mohamed Taghioullah o/ Ledhem Mle 99830
- Ahmed Ould Mohamed Mle 97749
- Mohamed Ould Isselmou Mle 97735
- -Ahmed Ould Ahmed Athmane Mle 100891
- Abdallahi Ould Ahmed Salem Mle 100892
- Abidine Ould Abdallahi Mle 97747
- Mohamed o/ Ahmed Mle 100890
- Cheikh Ahmed O/ Brahim Mle 101549
- Cheikh Sidi Mohamed Ould Mohamed Mle 99829

- Ahmedou Ould Zeine Mle 97746
- Bahah Ould Zein Mle 98907
- Sidi Mohamed Ould Sid' Elimine Mle
- Cheilkh Ould El Hacen Mle 97748
- Jiddou Ould Mohamed Vall Mle 100887
- Ebi Ould Sidi Cheikh Mle 99826
- Gueye Mamadou Mle 98906
- Sid'Ahmed Ould Ainina Mle 103335
- Sidi Mohamed Ould Vall Mle 98905
- Sid'Amed Ould Choumad Mle 101548

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 002- 2006 du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'armée active d'officiers de l'armée Nationale.

Article premier : La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée il s'agit de :

Grade	Nom et Prénom	MLE	Date de Jugement
CDT	Mohamed O/ Ahmed Vall	80908	03/02/2005
CDT	Habib O/ Ebou Mohamed	81490	03/02/2005
CNE	Mahfoud O/Sidi Mohamed	78197	03/02/2005
CNE	Varah O/ Chkoune	76927	03/02/2005
CNE	Dieh O/ Sidi Mohamed	82315	03/02/2005

Article 2 : Les intéressés sont remis au grade de 2^{ème} classe et rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date de jugement indiquée ci-dessus.

Article 3: Le Ministre de la Défense National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°003 – 2006 du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale.

Article Premier : La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée II s'agit de :

Grade	Nom et Prénom	MLE	Date de Jugement
CDT	Mohamed o/ Cheikhne	85297	03/02/2005
CNE	Ahmed Salem o/ El Mamy	78136	03/02/2005
CNE	Mohamed o/ Saleck	85585	03/02/2005

Article 2 : Les intéressés sont remis au grade de 2^{ème} classe et rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date de jugement indiquée ci-dessus.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 004 – 2006 du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale.

Article Premier : La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée II s'agit de :

Grade	Nom et Prénom	MLE	Date de Jugement
CDT	Mohamed o/ Abdy	85410	03/02/2005
CNE	Mohamed o/ Saad Bouh	85409	03/02/2005
CNE	Sidi Ely o/ Mohamed Vall	85408	03/02/2005
CNE	Mahfoud o/ Beibe	85536	03/02/2005
CNE	Bedde o/ Sidi	87445	03/02/2005

Article 2 : Les intéressés sont remis au grade de 2^{ème} classe et rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date de jugement indiquée ci-dessus

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°005- 2006 du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale.

Article Premier : La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée II s'agit de :

9				
Grade	Nom et Prénom	MLE	Date de Jugement	
CDT	Mohamed Lemine O/ Laghlal	83278	03/02/2005	
CDT	Mohamed Lemine O/ Sidi Mohamed	86150	03/02/2005	
CNE	Ahmed o/ Ahmed ABD	85253	03/02/2005	
CNE	Ely O/ Maghlah	85299	03/02/2005	
LT	Mohamed o/ Hama vezaz	86168	03/02/2005	

Article 2 : Les intéressés sont remis au grade de 2^{ème} classe et rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date de jugement indiquée ci-dessus.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°006- 2006 du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale.

Article Premier : La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée II s'agit de :

Grade	Nom et Prénom	MLE	Date de Jugement
CNE	Moustapha O/ Cheibany	89721	03/02/2005
CNE	Ahmedou O/ Mbareck	87735	03/02/2005
LT	Saadna o/ Sidi Mohamed	89743	03/02/2005
LT	Sid'Ahmed O/ Sidi Mahmoud	91443	03/02/2005
LT	Didi O/ M'hamed	92423	03/02/2005

Article 2 : Les intéressés sont remis au grade de 2^{ème} classe et rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date de jugement indiquée ci-dessus

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°007- 2006 du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grades et radiation des contrôles de l'Armée active d'officiers de l'Armée Nationale.

Article Premier : La perte de grade des officiers dont les noms et matricules suivent est constatée II s'agit de :

Grade	Nom et Prénom	MLE	Date de Jugement
CNE	Taher o/ varoui	89277	03/02/2005
CNE	Abderrahmane o/ Mini	84607	03/02/2005
LT	M'hamed o/ Cheibany	85588	03/02/2005
s/LT	Moussa o/ Salem	91054	03/02/2005

Article 2 : Les intéressés sont remis au grade de 2^{ème} classe et rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date de jugement indiquée ci-dessus

Article 3: Le Ministre de la Défense National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 012 – 2006 du 17 janvier 2006 portant promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Sont promus aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1er iuillet 2005, les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent:

I – Capitaine

Lieutenant Abdrahmane Ould Mohamed El Hadi MLe G.104.139

II- Lieutenant

Le Sous Lieutenant Sidi Mohamed Ould Jiddou Mle G. 111.159

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n 016 -2006 du 26 janvier 2006 portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 31 Décembre 2005 conformément aux indications suivantes:

1 SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel :

Les LTS Colonels

6/7 MOHAMED O/HMEIN SALEM 77709

Pour Le Grade de Commandant

Les Capitaines :

11/12 ALY O/EL HADJ WEISS

77985

12/12 Mohamed El Moctar Ould Cheikh Sid'Ely 82651

Pour Le grade de Capitaine

Les Lieutenants

29/34 MOHAMED O/ AHMED MAHAM 90793

30/34 **MOHAMED** AHMED O/MOHAMED O/ OUMAR

87736

31/34: MOHAMED O/MAHMOUD **YAHYE** 89560 32/34 SABAR O/ MEZOUAR

89752

33/34 CHAR O/ JEDOU 90750 34/34 MOHAMED O/ SIDI O/ KLEIB 83520

Pour Le Grade de Lieutenant

Les Sous – Lieutenants

24/28 MOHAMED EL GHALY O/ AHMED O/ KERCOUB 98839 25/28 BABA O/ AHMED 99749 26/28 : MAHMOUD O/ EL MOCTAR

91130

27/28 AHMED O/ SIDI MOHAMED 98842

II SECTION AIR

Pour le Grade de Lieutenant Le Sous – Lieutenant 28/28 AHMED O/ BABOU 96644

III – SECTION MER

Pour le grade de Capitaine de Frégate Le Capitaine de Corvette

11/13 Mohamed Mahmoud o/ Mahfoudh 83217

IV – Corps des Intendants Militaires:

Pour le Grade d'Intendant – Lt Colonel

L'Intendant Commandant :

12/13 Hamoud Ould Mohamed 85286

V – Corps des Médecins Pharmaciens

Chirurgiens – Dentistes et Vétérinaires Militaires

Pour Le Grade Médecin Colonel

Le Médecin Lt – Colonel

7/7 Ahmed Ould Sidi Mohamed 77999

Pour le grade de Médecin Lt Colonel

Le Médecin Commandant

13/13 Mohamed Mahmoud Ould Mohamed 86561

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°017- 2006 du 26 janvier 2006 Portant Nomination d'Elève Officier d'Active de l'Armée Nationale au grade de Sous-Lieutenant de la Section Air.

Article Premier : L'élève officier d'active de l'Armée Nationale DIA IBRAHIMA MAMADOU MLE 100823 est nommé au grade de sous lieutenant de la section Air à compter du 16 Juin 2004.

Article 2: le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°018- 2006 du 26 janvier 2006 Portant Promotion aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Sont promus aux grades ci- après à titre définitif à compter du 1er octobre 2005 les officiel de Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent:

I-COMMANDANT

Le Capitane MOHAMED YEBRA OULD EMINOU MLE G 97.119

II -LIEUTENANT

<u>Sous –Lieutenant</u> SIDI OULD AHMED SALEM MLE G.106.156.

Article 2: le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n° 2006-030 du 28 avril 2006 modification de certaines Dispositions du décret n°93/080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996.

Article Premier (Nouveau): Les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il suit:

a) TAUX DE CHANGE

La moyenne des ventes des cours de devises en compte de la semaine précédant la parution de l'arrêté fixant la structure des prix majorée de 1 %.

LIBOR: désigne London Inter Bank Offered RATE 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

b) PRIX CESSION **EN DOLLARS AMERICAINS PAR TONNE METRIQUE**

Le prix de cession est composé éléments suivants :

- 1) LE PRIX FOB MED(ITALY)
- 2) LE COUT DE TRANSPORT
- 3) L'ASSURANCE PRODUIT
- 4) LA REMUNERATION DU CREDIT
- 5) DIFFERENTIEL
- b1) Prix de cession des produits dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou :

1) POUR LE GASOIL, LE KEROSENE **ET LE FUEL:**

Prix de cession dans le dépôt de LA RAFFINERIE DE NOUADHIBOU (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED(ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB MED

(ITALY) + FRET LAVERA/Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF

Avec:

FOB MED (ITALY) est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED(ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit :

- pour le gasoil, c'est le GASOIL à 0.2% DE SOUFRE
- pour le kérosène, c'est la cotation JET.
- pour le fuel, c'est le FUEL à 3,5% DE SOUFRE
- FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels)

WS (Nouadhibou) = désigne le taux World liaison Scale pour la LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours (frêt de base)

TAUX AFRA-GP: Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels):

- COUT DU CREDIT: désigne le coût du crédit Vendeur calculé comme suit :
- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté la structure des prix plus un fixant différentiel;
- Pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté la structure des prix plus un fixant différentiel:

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixé à 0,50 %

LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- TAUX ASS désigne le taux de l'assurance; ce taux est fixé 0,11%.
- **DIFF** = désigne le différentiel demandé par le Vendeur. Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de :

Gas oil = 8,40 USD/TMKerosene = 25,95 USD/TM= 42,77 USD/TMFuel-oil

2) POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt raffinerie de Nouadhibou (en dollars US tonne métrique)= FOB **NWE** (BARGES) **FRET** +(LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE (BARGES) **FRET** + LAVERA-Nouaddhibou) + COUT CREDIT + DIFF

FOB NWE (BARGES) = est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.

FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels).

WS (Nouadhibou) = désigne le taux World Scale la liaison LAVERApour NOUADHIBOU de l'année en cours (frêt de base)

- TAUX AFRA-GP: Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- COUT DU CREDIT : désigne le coût du crédit Vendeur calculé comme suit :
- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté la structure des prix plus un fixant différentiel;

pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel;

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixe à 0,50 %. LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE:

- TAUX ASS désigne le taux de l'assurance; ce taux est fixé 0,11%
- = désigne le différentiel DIFF demandé par le fournisseur. Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de 4,5 USD/TM

b2) Prix de cession des produits dans le dépôt de NOUAKCHOTT : 1) POUR LE GASOIL, LE KEROSENE **ET LE FUEL**:

Prix de cession dans le **NOUAKCHOTT** (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED(ITALY) + FRET (LAVERA - Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB MED(ITALY) FRET LAVERA/Nouadhibou) + COUT CREDIT + DIFF

Avec:

• FOB MED (ITALY) est égal à la moyenne des cotations haute et basse PLATT'S publiées par la revue EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED(ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit :

- pour le gasoil, c'est le GASOIL à 0,2% DE SOUFRE
- pour le kérosène, c'est la cotation JET.
- pour le fuel, c'est le FUEL à 3,5% DE SOUFRE

• FRET (LAVERA - Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels)

WS (Nouadhibou) = désigne le taux World liaison la LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours (frêt de base)

- TAUX AFRA-GP: Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- COUT DU CREDIT : désigne le coût du crédit Vendeur calculé comme suit :
- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel:
- Pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté la structure des prix plus un fixant différentiel;

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixé à 0.50 %. LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- TAUX ASS désigne le taux de l'assurance; ce taux est fixé 0,11%.
- **DIFF** = désigne le différentiel demandé par le fournisseur. Le différentiel retenu dans le contrat 2006-2008 est de :
- Gas oil = 29.50 USD/TM ■ Kérosène = 46,10 USD/TM
- Fuel-oil = 63,87 USD/TM

2) **POUR** L'ESSENCE **SANS PLOMB**

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott(en dollars US par tonne métrique)= FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x (FOB NWE (BARGES) + FRET

COUT LAVERA-Nouaddhibou) CREDIT + DIFF

Avec:

• FOB NWE (BARGES) = est égal à la moyenne des cotations haute et basse publiées par la PLATT'S revue EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.

• FRET (LAVERA-Nouadhibou) = WS (Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels).

WS (Nouadhibou) = désigne le taux World pour la liaison LAVERA-NOUADHIBOU de l'année en cours (frêt

- TAUX AFRA-GP: Le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- COUT DU CREDIT : désigne le coût du crédit du Vendeur calculé comme suit :
- Pour la période du 16/04/2006 au 15/04/2007 sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté la structure des prix fixant plus un différentiel;
- Pour la période du 16/04/2007 au 15/04/2008 sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté la structure des prix plus un fixant différentiel:

Dans le cas du contrat de fourniture 2006-2008 ce différentiel est fixe à 0.50 %. LIBOR désigne London Inter Bank Offered RATE;

- TAUX ASS désigne le taux de l'assurance; ce taux est fixé 0,11%.
- **DIFF** = désigne le différentiel demandé par le Vendeur. Le différentiel retenu dans 2006-2008 est le contrat de **25,60 USD/TM**

c)FRAIS D' OUVERTURE ET DE **CONFIRMATION DE LETTRES DE** CREDIT.

Les Frais d'ouverture et de confirmation de lettres de crédit = (TAUX x PRIX CESSION majoré de la marge corrective). Ils couvrent les frais d'ouverture et de confirmation des lettres de crédits. Ce taux sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

d) MARGE CORRECTIVE en UM/TM Elle tient compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les prix de cession et les taux de change prévus dans les arrêtés et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge intègre en plus les variations trimestrielles des sorties pour les différents types de carburants.

Cette marge est égale à : (PC_r x TCH_r - $PC_s \times TCH_s \times S_r/S_n$

: Représente la moyenne pondérée du prix cession du trimestre précédant

TCH_r: Représente la moyenne pondérée des taux de change du trimestre précédant

PC_s: Représente la moyenne pondérée des prix de cessions des arrêtés des prix du trimestre

TCH_s: Moyenne pondérée des taux de change des arrêtés de prix du trimestre.

S_r/S_p: Rapport entre les sorties réelles pendant la période de validité de la structure précédente et les prévisionnelles du trimestre en cours lesquelles sont supposées être égales à la movenne trimestrielle des sorties de l'année en cours.

e) DROITS ET TAXES DE DOUANES

Ce poste tient compte des taux fixés par la loi des finances de l'année en cours.

f): (**IMF**)

C'est le taux fixé par la loi des finances de l'année en cours. Ce taux est applicable sur le Prix ex-dépôt.

COUT DE TRANSFERT DES PRODUITS AU NIVEAU DE LA RAFFINERIE EN UM/TM

Ce poste est destiné à couvrir charges partiellement les liées

l'exploitation et la maintenance des installations de réception et de stockage de la raffinerie de Nouadhibou. Il est égal à (3 USD x TCH_s)/TM . Il est applicable aux terre à Nouakchott produits Nouadhibou.

USD = dollars américains

TCHs = désigne le taux de change de l'arrêté fixant la structure des prix

TM = désigne la tonne métrique.

h) FRAIS FINANCIERS STOCKS DE **SECURITE:**

Ce taux calculé sur la base de 18% par an pour un stock de sécurité de 10 jours de consommation pour chaque produit.

i) MARGES DES DISTRIBUTEURS **DETAILLANTS** DES **STATIONS SERVICES**

a) Station service située à Nouakchott, Nouadhibou et Zouératt et à des distances inférieures ou égales à 100 kilomètres des dépôts centraux de ces villes.

Les marges des distributeurs détaillants sont fixées à Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate et à des distances inférieures ou égales à 100 kilomètres des dépôts centraux de ces villes comme suit :

ESSENCE = 5 UM/L

5 UM/L PETROLE =

GASOIL = 5 UM/L

b) Station service située sur un axe bitumé hors Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate et à une distance supérieure à 100 kilomètres des dépôts centraux de ces villes.

Les marges sont fixés comme suit :

- ESSENCE (5) + 0.0030 x (K1-100) UM/L
- PETROLE (5) + 0,0020 x (K1-100) UM/L
- (5) + 0.0012 x (K1-100) UM/LGAOIL

K1 = désigne la distance bitumée entre les dépôts centraux et la station service

c) Station- service située hors d'un axe bitumé

Les marges sont fixés comme suit :

- ESSENCE $(5) + 0.0030 \times (K1-100) +$ (0.004 x K2) UM/L
- PETROLE $(5) + 0.0020 \times (K1-100) +$ (0.003 x K2) UM/L
- $(5) + 0.0012 \times (K1-100) +$ GASOIL (0,002 x K2) UM/L

K1 = désigne la distance bitumée entre les dépôts centraux et la station service

K2 = désigne la tronçon non bitumé entre les dépôts centraux et la station service Les marges sont fixés comme suit :

d) Station service située hors d'un axe bitumé et enclavée

- ESSENCE (5)+ 0,0030 x (K1-100) + (0.004 x K2) x 1.10 UM/L
- PETROLE $(5) + 0.0020 \times (K1-$ 100)+ (0,003 x K2) x 1,10 UM/L
- **GASOIL** $(5) + 0.0012 \times (K1-$ 100)+(0,002 x K2) x 1,10 UM/L

Article 2(Nouveau): les prix maximums de vente des hydrocarbures liquides livrées en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à la pompe sont fixés mensuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre Chargé du Commerce.

Toutefois ces prix peuvent être révisés en cours du mois dans les cas de tendances dûment établies de hausse comme de baisse entraînant des variations des paramètres principaux (Prix cession, Taux de change) de plus ou moins de 5 %. Le reste sans changement.

Article 3: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment certaines dispositions des articles 1 et 2 du décret 93/080 du 4 juillet 93 et du décret 96-006 du 17 janvier 1996.

Article 4 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés

chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent du décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaire

Décret n 2005- 086 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche n 190 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Guelb El Foulé (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

1^{er} · Article II est procédé du permis de recherche renouvellement n 190 pour les substances du groupe 2, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de la signature de la lettre de réception du présent décret, en faveur de Société Nationale Industrielle Minière, BP 42 Nouadhibou – Mauritanie, ci – après dénommée SNIM.

Ce permis situé dans la zone de Guelb El Foulé (Wilaya de L'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.060 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	28	650000	2.285.000
2	28	670.000	2.285.000
3	28	670.000	2.265.000
4	28	635.000	2.265.000
5	28	635.000	2 250.000
6	28	625.000	2 250.000
7	28	625.000	2.245.000
8	28	621.000	2.245.000
9	28	621.000	2 235.000
10	28	600.000	2.235.000
11	28	600.000	2.245.000
12	28	610.000	2.245.000
13	28	610.000	2.255.000
14	28	620.000	2.255.000
15	28	620.000	2.265.000
16	28	630.000	2.265.000
17	28	630.000	2.270.000
18	28	650.000	2.270.000

Article 3: La SNIM s'engage à réaliser un programme général de travaux comportant l'exécution, sur les trois années à venir les opérations suivantes :

- Cartographie géologie détaillée;
- Géophysique sol:
- Géochimie sol détaillé avec le prélèvement d'environ 2000 échantillons;
- Forage de reconnaissance d'un métrage prévisionnel de 2000 m

La SNIM s'engage à consacrer, pour la réalisation de son programme de recherche au minimum, un montant de quinze millions (15.000.000) d'ouguiyas,

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret, la société SNIM doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de superficiaire redevance annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit trente milles(530.000) Cinq cents milles, ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: La **SNIM** est tenue. à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter priorité personnel en du

mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 087 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis de recherche n 197 pour les substances du groupe 2 dans la zone Kdeyyat El Ajoul (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Mauritanian Copper Mines (**M.C.M**).

1^{er} II Article procédé est ลบ renouvellement du permis de recherche n 197 pour les substances du groupe 2, pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, au profit de la Société Mauritanian Copper Mines ayant son siège à Akjouit Mauritanie PO Box 11, et ci – après dénommée (MCM).

Ce permis situé dans la zone Kdeyyat El Ajoul (Wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 674 km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous:

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	28	566000	2.195.000
2	28	580.000	2.195.000
3	28	580.000	2.180.000
4	28	595.000	2.180000
5	28	595.000	2 164.000
6	28	566.000	2.164.000

Article 3: MCM s'engage à réaliser au cours des trois prochaines années de

validité du permis de recherche comportant les opérations suivantes :

- resserrement de la maille de l'échantillonnage;
- Réalisation des nouvelles tranchées:
- Et exécution de sondages dans les zones minéralisées;

MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de trente millions (30.000.000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme.

MCM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret. MCM doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit trois cent trente sept mille (337.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de priorité du personnel recruter en mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 088 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis n° 176 pour les substances du groupe 2 dans la zone Tiferchai (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la Al Rawda Industrial société Wadi Investments.

Article 1^{er} Le renouvellement du permis de recherche n 176 pour les substances du groupe 2, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret est accordé la société Wardi Al Rawda Industrial **Investments** ayant son siège à Ben Yass Road, Dira Dubai, Green Tawer, 11th Floor PO BOX 4004, Dubai, les Emirats Arabes Unies et ci- après dénommée **Wadi** Al Rawda.

Ce Permis situé la zone Tifercha (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.443 km², est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	28	390000	2.359.000
2	28	390.000	2.322.000
3	28	429.000	2.322.000
4	28	429.000	2.359.000

Article 3: Wardi Al Rawda s'engage à réaliser au cours des trois prochaines années de validité du permis programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- Resserrement de la maille de l'échantillonnage;
 - Evaluation et réinterprétation des données existantes ;

Sélection des Anomalies à évaluer par forage à la tarière ;

Exploration détaillée des cibles identifiées, si nécessaire, par sondages RC carrotés. ou

Wardi Al Rawda s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30.000.000)d'ouguivas. pour réalisation de son programme de travaux.

Rawda Wardi Al doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret, Wardi Al Rawda doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière. de la rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM/km soit sept cent vingt et un mille cinq cents (721.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Wardi Al Rawda est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 089 du 21 septembre 2005 portant renouvellement du permis n° 177 pour les substances du groupe 2 dans la

zone de Bouli (Wilaya du Guidimakha)au profit de la société Wardi Al Rawda **Industial investments** .

Article 1^{er} Le renouvellement du permis de recherche n 177 pour les substances du groupe 2, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret est accordé à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments ayant son siège à Ben Yass Road, Dira Dubai, Green Tawer, 11th Floor PO BOX 4004 Dubai, les Emirats Arabes Unies et ci- après dénommée Wadi Al Rawda.

Ce Permis situé la zone Bouli (Wilaya du Guidimakha) confère dans les limites de indéfiniment périmètre et profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.471 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	28	822000	1.637000
2	29	183.000	1.637000
3	29	183.000	1.641000
4	29	184.000	1641000
5	29	184 000	1.642.000
6	29	188 000	1.642.000
7	29	188 000	1.644.000
8	29	190.000	1.644.00
9	29	190.000	1.645.000
10	29	191.000	1.645.000
11	29	191000	1.646.000
12	29	193 000	1.646.000
13	29	193 000	1.647.000
14	29	194.000	1.647.000
15	29	194.000	1.650.000
16	29	196.000	1.650.000
17	29	196.000	1.652.000
18	29	195.000	1.652.000
19	29	195.000	1.656.000
20	29	196.000	1.656.000
21	29	196.000	1.661.000

22	29	198.000	1.661.000
23	29	198.000	1.663.000
24	29	192.000	1.663.000
25	29	192.000	1.674.000
26	29	195.000	1.674.000
27	29	195000	1.676.000
28	29	192.000	1.676.000
29	29	192.000	1.682.000.
30	29	194.000	1.682.000
31	29	194.000	1.683.000
32	29	195.000	1.683.000
33	29	195.000	1.693.000
34	29	196.000	1.693.000
35	29	196.000	1.698.000
36	29	198.000	1.698.000
37	29	198.000	1.700.000
38	29	199.000	1.700.000
39	29	199.000	1.713.000
40	28	824.000	1.713.000
41	28	824.000	1.699.000
42	28	813.000	1.699.000
43	28	813.000	1.670.000
44	28	816.000	1.670.000
45	28	816.000	1.680.000
46	28	822.000	1.680.000

Article 3 Wardi Al Rawda s'engage à réaliser au cours des trois prochaines de validité permis années du programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- Resserrement de la maille de l'échantillon:
- Evaluation et réinterprétation des données existantes :

Sélection des Anomalies à évaluer par forage à la tarière ;

Exploration détaillée des cibles identifiées, si nécessaire, par sondages RC ou carrotés.

Wardi Al Rawda s'engage à consacrer au minimum, un montant de trente millions (30.000.000)d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

Wardi Al Rawda doit tenir comptabilité au plan national l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret, Wardi Al Rawda doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la minière. convention de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500

UM/km soit sept cent trente cinq mille cinq (735.500) ouguiyas, qui seront cents versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5- Wardi Al Rawda est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 090 du 21 septembre 2005 portant extension du permis n° 233 pour le diamant dans la zone de Kediat Acheinat (Wilaya de Tris – Zemour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article 1^{er} l'extension du permis de recherche n 233 pour le diamant est accordée pour une durée de validité dudit permis fixé par le décret n° 014.. 2004 en date du 26 février 2004 à la société Ashton West Africa Pty Ltd ayant son siège à 21

Winyard Street, Belmont, Australia et ci – après dénommée Ashton.

Cette extension confère dans les limites de périmètre et indéfiniment profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Dès la signature de la lettre de réception du présent décret, cette extension devient une partie intégrante du permis n° 233 par conséquent, le permis n°233 qui avait une superficie initiale de 8.410 km², aura une nouvelle superficie de 9.985km2 délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7,8,9, et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	29	315000	2.865000
2	29	300.000	2.865000
3	29	300000	2.875000
4	29	200000	2.875 .000
5	29	200.000	2.825000
6	29	225.000	2.825.000
7	29	225.000	2.800.000
8	29	254.000	2.800.000
9	29	254.000	2.765.000
10	29	315.000	2.765.000

Article 3 Ashton s'engage à réaliser au cours des trois premières années de validité du permis un programme de recherche les opérations suivantes :

- Le Resserrage de la maille au cours de l'échantillonnage;
- L'Analyse des échantillons prélevés dans des laboratoires à Nouakchott et à l'étranger;

La Géophysique sol;

La réalisation de sondages dans les secteurs à potentiel.

Ashton s'engage à consacrer au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000)d'ouguiyas, pour réalisation de son programme de travaux. Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses

effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret. Ashton doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, et à l'article 43 du décret portant sur titre miniers de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois cents quatre vingt treize milles sept cent cinquante mille (393.750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 091 du 21 septembre 2005 Accordant à la société Mauritanian Metals Pty Ltd un permis n° 248 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Agouiam (Wilaya du Tris Zemour).

Article 1^{er} - Un permis de recherche n 248 pour les substances du groupe 2 est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret au profit de la société Mauritanian Metals Pty Ltd Level 3, 28 Kings Park Road West Perth, Australia , ci- après dénommée (Mauritanian Metals).

Ce permis situé dans la zone d'Agouiam (Wilaya du Tris Zemour)

Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 1500 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3, 4, 5,6,7,8,9, 10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	29	300000	2.712000
2	29	350.000	2.712000
3	29	350000	2.710000
4	29	348000	2.710 .000
5	29	348000	2.660000
6	29	340.000	2.660.000
7	29	340000	2.670.000
8	29	330000	2.670.000
9	29	330000	2.680.000
10	29	320000	2.680.000
11	29	320.000	2.690.000
12	29	310.000	2.690.000
13	29	310.000	2.700.000
14	29	300000	2.700.000

Article 3 Le programme général de travaux, soumis par Mauritanian Metals, prévoit l'exécution sur les trois années à venir des opérations suivantes :

- Cartographie et interprétation des images satellites:
- Prélèvement analyse et d'échantillons;

Exécution de tranchées et / si nécessaire de sondages.

Mauritanian Metals s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum, un montant de cent quarante cinq milles (145.000) dollars Américains soit l'équivalant de trente neuf quatre cent quarante milles millions, (39.440.000) ouguiyas.

Mauritanian Metals doit tenir une comptabilité au plan national l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent Mauritanian Metals décret. doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit trois cents soixante

quinze milles (375.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation «contribution spéciale intitulé opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 Mauritanian Metals est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n 2005- 092 du 21 septembre 2005 Accordant à la société Mauritanian **Holdings Pty Ltd** un permis de recherche n° 264 pour les substances du groupe 1 dans la zone Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)

Article 1^{er}: Un permis de recherche n 264 pour les substances du groupe 1 est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de lettre de réception du présent décret au profit de la société Mauritanian Holdings Pty Ltd, Level 3, 28 Kings Park Road, West Perth , Australie ci- après dénommée Mauritanian Holings.

Ce permis situé dans la zone Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) Confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et la recherche des substances du groupe 1 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie, est égale 324 km² est, délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci dessous:

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	28	404000	2.320000
2	28	416.000	2 320000
3	28	416000	2.293.000
4	28	404000	2.293 .000

Article 3: Le programme général de travaux, soumis par Mauritanian Holings, prévoit l'exécution sur les trois années à venir des opérations suivantes :

Cartographie et interprétation des images satellites;

Prélèvement et analyse d'échantillons:

Exécution de tranchées et / si nécessaire de sondages.

Mauritanian **Holings** s'engage consacrer pour la réalisation de son programme de recherche au minimum, un montant de sept cents soixante quatre milles (764.000) dollars Américains soit l'équivalant deux cents trois millions (203.000.000) ouguiyas.

Mauritanian Holings doit tenir une comptabilité au plan national l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent Mauritanian Holings doit s'acquitter conformément aux articles 31et 32 de la convention minière, de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguivas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 250 UM/km soit quatre vingt et un milles (81.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5, Mauritanian Holings est tenue à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydrauliques

Actes Divers

Décret n° 2005 – 0129 du 22 décembre 2005 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP).

Article Premier: Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Forages et de Puits (SNFP) pour une période de trois

Président: Mohamed Ould Moctar,

Conseiller à la présidence

Membres:

- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique l'Assainissement représentant du Ministère chargé de la Tutelle.
- -Chérif Ould Zein , Directeur Adjoint du Trésor et de la Comptabilité publique, représentant du Ministère des Finances.
- Mohamed Abderrahmane Ould Didi, Directeur du Centre Mauritanien d'Analyse des politiques, représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques.
- Mohamed Lemine Ould Conseiller Technique, représentant du Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement.
- Saadou Ebihi Ould Mohamed El Hassen, du Centre **National** Directeur Ressources en Eau, représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique
- -M'boye Ould Arafa, Conseiller, représentant du Ministère chargé des mines.
- -Brahim Ould N'dah, chargé des missions, représentant du Ministère chargé du Commerce.
- -Adballahi Ould Hourmoutallah, Directeur des Etudes, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.
- -Camara Souleymane Dadié, représentant du personnel de la Société.

Article 2: Le Ministre de l'hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de la Fonction Public et de l'Emploi

Actes Réglementaires

Décret n° 008 – 2006 du 09 Janvier 2006 Portant relèvement du SMIG.

Article Premier: Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions durée soumises régime de la au hebdomadaire de travail de quarante (40) heures est fixé à 121, 15 ouguiyas.

Article 2: Le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevants des entreprises agricoles et assimilées visées par l'article premier de l'arrêté n° 221 du 02 juillet 1953 modifiée par l'arrêté n° 10.284 du 02 juin 1965 est fixé à 120, 15 ouguiyas.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 449 et 450 du code de travail.

Article 4: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 81.204 du 23 décembre 1981 fixant le salaire interprofessionnel garanti.

Article 5: Le Ministre de la Fonction publique et de l'emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 50ca), connu sous le nom de lot n° 1110 Bis ilot Ilot Tounssouellimt et borné au nord par le lot 1108 Bis, , au sud par la route de l'Espoir , à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°1109 Bis / .

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El ARBI O/ MOULAYE ZEINE. Suivant réquisition du 30 Mars 2005 n°1668 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott MOUGHATAA DE TOUJOUNINE, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (04a et 25ca) de lot n° 1830 Bis de l'Ilot H 21 et borné au nord par une rue, au sud par la route goudronnée, à l'Est par le lot n° 1829 Bis et à l'Ouest par le lot n° 1831 Bis Dont l'immatriculation a été demandée par Dame TOUTOU MINT SIDI ELY Suivant réquisition du 30 Mars 2005 n°1667 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (05 a et 00ca), connu sous le nom de lot n° 81 / A Ilot Ksar Ancien, et borné au nord par la rue CHEIKH SIDIYA, à l'Est par le lot 81/B, au sud par le lot 74/B et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABDELLAHI O/ NOUEIGUED Suivant réquisition du 30/11/2005. n° 1734. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom de lot n° 74 / A lot Ksar Ancien, et borné au nord par la rue CHEIKH SIDIYA au sud par le lot nº 74 / A, à l'Ouest par une rue sans nom et l'Est par Nasser **EDINE**

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED LEMINE O/ ABDELLAHI Suivant réquisition du 30/11/2005. n° 1735. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (02a et 10ca), connu sous le nom de lot n° 105 / A Îlot Ksar Ancien, et borné au nord par la rue CHEIKH MEHDI au sud par La rue Cheikh Saad Bouh, à l'Ouest par le lot n° 105/B et l'Est par la ru NASER EDINE. Dont l'immatriculation a été demandée par le

Sieur ABDELLAHI OULD NOUEYGUED Suivant réquisition du 30/11/2005. n° 1736. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juillet 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIŇ, sera procédé, au I1 bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott. consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (14.000 M²), connu sous le nom de lot n° s/n ilot PK 22 route de l'espoir à

Wad Naga, et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par une rue s/n, à l'Ouest par une rue s/n et l'Est par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABDEL KADER OULD AHMED Suivant réquisition du 13/04/2006. n° 1793.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (1a et20ca), connu sous le nom de lot n° 588 Ilot E / Carrefour et borné au nord par le lot n° 589 au sud par une rue sans nom, , à l'Est par le lot n° 586 et à l'Ouest par le lot 590

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur ABDELLAHI O/ HAMEJIINI Suivant réquisition du 20/02/2006 n° 1775.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 40 du 23 Janvier 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association Secours Social

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

OJECTIF DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

STRUCTURE DE L'INSTANCE EXECUTIVE

Présidente: MAIMONA MINT ABDALLAHI Secrétaire Général:. AMINETOU MINT DEYHI Trésorier: BRAHIM O/ MOHAMEDEN O/

DAWLA

RECEPISSE N° 230 du 07 Juin 2006 portant association dénommée: déclaration d'une «Association Mauritanienne pour la Santé Mentale (A.M.S.M).

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations. BUTS DE L'ASSOCIATION: Sanitaire Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

STRUCTURE DE L'INSTANCE EXECUTIVE

Président: Aly Ould Sidi

Secrétaire Général:. Abdellahi Ould Biram

Trésorière: Aminetou Mint Ahmed.

RECEPISSE N° 210 du 20 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée : Association Elghad Elmouchrigh

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci -

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée STRUCTURE DE L'INSTANCE EXECUTIVE

Président: Arbi Ould Taleb Amar

Secrétaire Générale: Fatimetou Mint Abdel Kader Trésorière: Soultana Mint Mohamed Mahmoud.

Avis de perte

II est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2883 du Cercle du Trarza formant le lot n° 80 de îlot E1 Sebkha, au nom de Mr Mohamed Salem O/ Sidi Mohamed O/ Ntehah né 1948 à Atar domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier formant le lot n° 101 de îlot M sis Tavragh Zeina, au nom de Mr Kaba O/ Mody né 1935 à Kiffa domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

II est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 2175 du Cercle de Trarza formant le lot n° 220 de l'ilot A Resid, au nom de Mr **TOURE** ABOUDOUSANOUNE, demeurant à Nouakchott suivant la déclaration Mr de ABOUDOUSANOUNE, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de perte

II est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 8453 du Cercle de Trarza formant le lot n° 148 de la Zone Industrielle sis à El Mina, au nom de Mr Mohameden O/ Mohamed Salem né 1967 à Wad Naga domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

II est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 6715 du Cercle du Trarza formant le lot n° 36 E. 3 sis à Sebkha, au nom de Mr Mohamed Salem O/ Abderrahmane, né 1919 à Aouleigatt domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

II est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3968, du Cercle de Trarza formant le lot n° 101 de l'Ilot F 1 sis à El Mina, au nom de Mr Mohamed Vadel O/ Mohamed Lehcen domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°693 du cercle du Trarza. lot n° 73 A et B de l'ilot –MEDINA III appartenant à Monsieur DAH O/ AHMED sur la déclaration de Mme BOUSAT KHADIJETOU MINT DAH O/ AHMED **BOUSSATT**

> LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°5997 du cercle du Trarza, formant le lot n° 517 Ilot E Nord sis à Tavragh Zeina au nom de Monsieur TALEB O/ JIDDOU né en 1943 à Tamchakett domicilié à Nouakchott.le présent avis été délivrée à la demande de l'intéressé.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°7008 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur MOHMED LEMINE O/ ABDEL KADER sur la déclaration de Mr AHMED O/ HAMADY O/ AYAD né en 1965 à Timbedra Titulaire de Carte Nationale d'identité 011301100199587, dont porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

13		Isliag	ii Ouid Aililled Miske	
AVIS DIVERS	BIMEN Paraissant les 15 mo	et 30 de chaque	ABONNEME ACHAT AU N	
Les annonces sont reçues au	POUR LES ABO	NNEMNETS ET		
service du Journal Officiel	ACHATS AU	I NUMERO		
	S'adresser à la dir du Journal Of Téléphone: 525 0	ficiel; BP 188,	Abonnements: Ordinaire Pays du Maghrel	
L'Administration décline	(Mauritanie).		Etrangers	5000 UM
toute responsabilité quant à	Les achats s'effectuent exclusivement au		Achats au numér	<u>·o</u> :
la teneur des annonces.	comptant, par che bancaire, compte co	hèque postal n°391	Prix unitaire	200 UM
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel				

PREMIER MINISTERE

ournal Officiel de la République	Islamiaue de Mauritanie du	15 Juillet 2006	112